



Arrêt

**n° 230 808 du 24 décembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2017, par X, qui se déclare de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation « d'un ordre de quitter le territoire – annexe 13 quinquies », pris le 8 février 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DESGUIN *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 27 janvier 2008.

1.2. Le lendemain de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 5 septembre 2008. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 24 683 du 18 mars 2009. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cet arrêt auprès du Conseil d'Etat, lequel a donné lieu à une ordonnance de non-admissibilité n° 4.316 rendue le 17 avril 2009.

1.3. En date du 16 avril 2009, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire demandeur - d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Par un courrier daté du 5 mai 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 16 mai 2014.

1.5. En date du 21 mars 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 20 mai 2016.

1.6. En date du 7 janvier 2015, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 11 février 2015. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de ceans qui l'a rejeté par un arrêt n° 141 997 du 26 mars 2015.

1.7. Le 23 novembre 2016, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 31 janvier 2017.

1.8. En date du 8 février 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31.01.2017.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le 25.02.2015, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 15 (quinze) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 15 (quinze) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend deux moyens dont un premier moyen de « la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (violation de la loi et défaut de motivation), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation) du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents), de minutie et de prudence (défaut d'examen préalable au regard des éléments développés dans les demandes 9bis et 9^{ter} antérieures) de l'erreur manifeste d'appréciation (des exigences légales et de la situation médicale du requérant) des articles 8 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Après s'être livré à de brèves considérations théoriques relatives aux dispositions et principes visés au moyen, le requérant, dans un point 2, titré « Défaut de motivation traduisant un défaut d'examen préalable approprié (article 8 CEDH, article 74/13 de la loi du 15/12/1980) », expose ce qui suit : « En ce que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales énonce que : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit, que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la santé publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés de tous ».

Attendu que la décision querellée porte de manière évidente atteinte à [sa] vie privée et familiale [et celle] de sa compagne et de leur fille.

Que pour établir l'existence d'une violation de l'article 8, il faut prouver :

- l'existence d'une vie privée,
- une ingérence dans le respect de celle-ci,
- l'incompatibilité de cette ingérence avec les exigences de l'article 8, § 2.

Attendu que quant à l'existence d'une vie privée, la protection évoquée permet de reconnaître un effet à l'intégration d'une personne dans une société, fut-il resté un étranger sur le plan administratif.

Que la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers.

Qu'elle s'inspire de l'arrêt NIEMIETZ c/ Allemagne du 16 décembre 1992, Série A, n° 251-B, page 33, § 29 suivi notamment par les arrêts HALFORD c/ Royaume-Uni du 27 juin 1997, où la Cour, tout en jugeant qu'il n'est « ni possible, ni nécessaire » de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée » a jugé qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » ou chacun peut mener sa vie personnelle (*sic*) à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober dans une certaine mesure le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial. Qu'il s'agit là de la consécration de la notion d'attaches sociales durables.

Que l'existence de telles attaches constitutives de circonstances humanitaires pouvant permettre l'obtention d'un titre de séjour se prouve notamment par une longue présence sur le territoire belge.

Qu'en l'espèce, [il] établit à suffisance que c'est en Belgique que se trouvent sa compagne et sa fille — toutes deux autorisées au séjour dans le cadre de leur demande d'asile, ses amis, ses attaches, ses repères.

Que la vie familiale est établie.

Attendu quant à l'ingérence dans [sa] vie privée, la décision querellée en est une, conduisant à terme à l'éloignement du pays où il vit, où vivent sa fille et sa compagne, mère de l'enfant.

Attendu que l'ingérence dans [sa] vie privée (et de sa fille) est disproportionnée en l'espèce.

Qu'en effet, même si elle est prévue par la loi, elle n'est motivée par aucune considération d'ordre public ou de sécurité nationale, [lui] ne constituant en rien une menace pour la société belge.

Que des considérations d'ordre économique ne sont pas plus avancées.

Qu'il appartenait ainsi à l'Office des Etrangers d'expliquer en quoi, dans [son] cas, l'ingérence dans sa vie privée, telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, était justifiée et proportionnée en raison de la nécessaire protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale.

En effet, s'il est exact que le droit au respect de la vie familiale (*sic*) n'est pas un droit absolu et peut être conditionné au respect de certaines lois de police, il convient que ces lois qui entendent limiter le droit au respect de la vie familiale poursuivent un but légitime et soient nécessaires dans une société démocratique.

Or, la partie adverse ne motive en aucun cas en quoi la décision attaquée poursuit un but légitime et est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire qu'elle réponde à un besoin social impérieux et repose (*sic*) sur des motifs pertinents et suffisants ».

Le requérant se livre ensuite à quelques considérations jurisprudentielles et théoriques afférentes à la portée de l'article 8 de la CEDH et en conclut qu' « Or, la partie adverse ne motive pas adéquatement eu égard à [sa] situation concrète, [celle] de sa compagne, de leur enfant commun, en quoi une telle balance des intérêts aurait été opérée et agirait en faveur d'un refus d'autoriser [son] séjour en Belgique. Concrètement, la décision prise à [son] encontre ne comporte pas la moindre motivation relative à sa vie privée et familiale, violant par là également le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ! [...] »

Par ailleurs, la partie adverse n'a eu aucun égard aux particularités du cas d'espèce et à la nationalité indéterminée de [son] enfant, alors même que cet élément de vulnérabilité au sein de la famille se devait d'être pris en considération, ni même au fait que la compagne et [sa] fille sont toutes deux autorisées au séjour dans le cadre de leur demande d'asile.

Dès lors, sachant qu'en l'espèce, la décision de refus de séjour (*sic*) porte gravement atteinte à [sa] vie privée et familiale sensu lato, la partie adverse était tenue de justifier valablement d'une quelconque proportionnalité de sa mesure, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

Qu'il s'ensuit que la décision querellée viole les dispositions visées au moyen ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009) et de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments et ce, au travers de la motivation formelle de ladite décision (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n° 225 855 du 17 décembre 2013).

De surcroît, la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, tels que ceux visés par l'article 74/13 de la loi, lequel dispose que : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, s'agissant du reproche selon lequel « Concrètement, la décision prise à [son] encontre ne comporte pas la moindre motivation relative à sa vie privée et familiale, violant par là également le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ! », le Conseil observe que la partie défenderesse était informée en temps utile de la situation personnelle et familiale du requérant, et entre autres de sa relation durable avec une ressortissante congolaise ainsi que de sa paternité, et ce par le biais de la demande d'autorisation de séjour introduite le 21 mars 2013, sur la base de l'article 9*bis* de la loi et par le biais d'une déclaration faite le 23 novembre 2016 à l'occasion de l'introduction de sa demande de protection internationale, autant de documents figurant au dossier administratif et antérieurs à la prise de la décision querellée.

Or, ni l'analyse des pièces versées au dossier administratif, ni la motivation de l'acte attaqué, qui se limite à renvoyer à l'illégalité du séjour du requérant et au rejet de sa demande de protection internationale, ne révèlent la réelle prise en considération, par la partie défenderesse, des éléments susmentionnés, relatifs à sa vie familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Conseil constate que, ce faisant, la partie défenderesse a ainsi méconnu la portée de l'article 74/13 de la loi.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne développe aucun argument de nature à renverser les observations émises ci-avant. En effet, elle soutient ce qui suit : « aucune mesure d'éloignement ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée selon l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci mais la notification d'un ordre de quitter le territoire est permise. Si le requérant a bien introduit un recours devant Votre Conseil contre la décision du CGRA, tant que Votre Conseil n'aura pas statué sur sa demande d'asile, le requérant, mis sous annexe 35 par la partie défenderesse ne risque pas d'être expulsé du territoire belge.

Votre Conseil, dans son arrêt n° 8184 a d'ailleurs jugé que : « En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, §1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou

*d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, §1er, alinéa 1er et §3 (...) ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. » (C.C.E., 29 février 2008, arrêt n°8184) ». Le Conseil rappelle à cet égard que la compétence de la partie défenderesse pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée et ce, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi prévoit qu'il doit adopter un tel acte dès lors que comme le prévoit l'article 74/13 de la loi, lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, le Ministre ou son délégué doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. (voy. en ce sens CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015) », *quod non* en l'espèce. Le Conseil souligne également que l'article 74/13 précité de la loi vise explicitement la prise en compte de tels éléments au moment de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et non au stade de son exécution.*

Pour le surplus, le Conseil constate que l'allégation selon laquelle « Quant au respect de sa vie familiale, ni sa compagne ni sa fille n'ont de droit au séjour et toutes deux ont reçu un ordre de quitter le territoire il y a peu » manque désormais en fait dans la mesure où la fille du requérant, [A.M.B], s'est vue reconnaître la qualité de réfugié au terme de l'arrêt n° 225 728 prononcé par le Conseil de céans en date du 3 septembre 2019.

3.2. Partant, le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte entrepris. Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à même le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 8 février 2017, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT